



BERLIE-FALCO

ASME / 3-A / U / PED / API / HACCP



ARRÊTEZ-VOUS
POUR PENSER PRÉVENTION

**PROCÉDURES RELATIVES À
LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

Groupe Berlie-Falco Inc.
Janvier 2013

Solutions novatrices • Inventive Solutions • Soluciones innovadoras

1245, Industrielle, La Prairie, Qc Canada J5R 2 E4 • T : 450 444 0566 • F : 450 444-2227 • info@berliefalco.com • berliefalco.com

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
OBJECTIFS.....	5
RÉFÉRENCES.....	5
PRINCIPE.....	5
Droits et obligations du personnel.....	6
Droits et obligations de Berlie-Falco.....	6
SOMMAIRE.....	8
<i>Politique institutionnelle relative à la santé et la sécurité du travail.....</i>	<i>8</i>
<i>Procédure concernant le port des équipements de protection individuels.....</i>	<i>8</i>
<i>Procédure de cadenassage et contrôle des énergies dangereuses - SS-PR-CAD.....</i>	<i>8</i>
<i>Procédure de travail à chaud.....</i>	<i>9</i>
<i>Procédure de soudage et coupage.....</i>	<i>9</i>
<i>Directives pour le travail en hauteur SS-PNO-EE.....</i>	<i>10</i>
<i>Procédure de travail en espace clos – SS-PR-TEC.....</i>	<i>11</i>
<i>Travaux dans un lieu isolé.....</i>	<i>11</i>
<i>En cas d’incendie ou d’alarme commandant une évacuation, SS-PR-PSIMU.....</i>	<i>11</i>
<i>Directive pour la planification des travaux et la délimitation des zones de travail.....</i>	<i>11</i>
<i>Protection de la tête.....</i>	<i>11</i>
<i>Protection oculaire et faciale.....</i>	<i>12</i>
<i>Verres correcteurs.....</i>	<i>12</i>
<i>Protection des pieds.....</i>	<i>12</i>
<i>Protection des mains.....</i>	<i>12</i>
<i>Protection contre les chutes.....</i>	<i>13</i>
<i>Nettoyage à l’air comprimé.....</i>	<i>13</i>
<i>Entreposage des produits inflammables.....</i>	<i>13</i>
<i>Autres travaux ou conditions particulières.....</i>	<i>13</i>
<i>Incident/Accident de travail – RE-ACC-01.....</i>	<i>13</i>
<i>Droit de refus.....</i>	<i>14</i>

Urgence

Pour signaler tout problème concernant la santé et la sécurité des personnes ou des lieux, contacter immédiatement l’administration au **234**.

INTRODUCTION

Dans le but de s'assurer que les travaux exécutés à l'atelier et sur les sites-clients, autant par ses employés que par les sous-traitants, se déroulent en toute sécurité, Berlie-Falco exige de chacun, le respect des lois et règlements relatifs à la santé et la sécurité du travail, ainsi que de la politique, des procédures et des directives de Berlie-Falco.

Afin de faciliter cette tâche, ce document présente la politique institutionnelle sur la santé et la sécurité au travail et regroupe l'ensemble des procédures et des directives spécialisées dans ce domaine.

Ces procédures sont celles régulièrement appliquées pour les travaux habituels effectués à l'atelier et sur les sites-clients. Cependant, dans des cas particuliers ou pour des travaux inhabituels, une procédure spéciale pourra être exigée de la part des travailleurs ou des sous-traitants. Ceux-ci devront mettre en place tous les mécanismes nécessaires pour assurer leur sécurité et celle des clients.

Avant d'effectuer des travaux à l'atelier, les sous-traitants devront en informer le responsable du projet, pour prendre entente sur le déroulement des travaux. Ils se tiennent responsables de leurs employés et doivent s'assurer que ceux-ci respectent les règlements, les normes et les procédures qui s'appliquent.

Comité santé et sécurité au travail

*La forme masculine est utilisée à titre épique et contribue ainsi à l'allègement du texte.
On n'y verra donc aucune intention discriminatoire.*

Politique santé et sécurité

Groupe Berlie Falco inc. s'engage à fournir à l'ensemble de ses employés un milieu de travail sain et sécuritaire dans ses installations et sur ses chantiers. Le conseil d'administration a créé le comité sur la santé et sécurité et l'a mandaté pour superviser la politique générale en matière de santé et sécurité.

Ainsi, Groupe Berlie Falco inc. s'engage à :

- Respecter la législation et les autres exigences applicables à la santé et à la sécurité au travail.
- S'assurer d'implanter les programmes et les activités favorisant une gestion responsable des risques relatifs au travail, et veillera à ce que son personnel soit formé en conséquence.
- Mettre à la disposition de ses employés le matériel ainsi les équipements de protection individuelle nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de façon sécuritaire de leurs fonctions.
- Promouvoir un climat de travail orienté vers la prévention et la mise en place de méthodes de travail sécuritaires.

Pour leur part, les membres du personnel du Groupe Berlie Falco inc. s'engagent à :

- Agir comme partenaire dans la détection et l'identification des conditions dangereuses et des risques reliés aux activités de la compagnie.
- Participer au développement conjoint des améliorations et des correctifs à apporter aux situations à risques et aux conditions dangereuses.
- Agir de façon sécuritaire et comprendre que le respect des règlements et des lois applicables en matière de santé et sécurité constitue une condition à l'emploi.

La santé et la sécurité est l'affaire de tous et ce n'est qu'avec l'engagement de chacun que nous parviendrons à réduire et contrôler les risques dans notre environnement de travail.

Marc Regnaud
Coprésident



Bertrand Blanchette
Coprésident



Juillet 2011

OBJECTIFS

- ≡ S'assurer de l'application des lois et règlements ayant une incidence sur la santé et la sécurité du travail.
- ≡ Promouvoir la santé et la sécurité au travail chez Berlie-Falco et améliorer la qualité du milieu de travail.
- ≡ Intervenir rapidement et efficacement lorsque la santé et la sécurité des personnes sont menacées.
- ≡ Mettre en œuvre un programme de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles et diminuer le nombre de lésions professionnelles dans la mesure du possible.
- ≡ Collaborer avec les comités de santé et de sécurité (CSS) et les organismes gouvernementaux reliés à la santé et à la sécurité.

RÉFÉRENCES

Plusieurs lois et règlements régissent les domaines de la santé et de la sécurité du travail, dont les deux lois cadres :

- ≡ Loi sur la santé et la sécurité du travail,
- ≡ Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Les politiques et procédures internes de même que les conventions collectives et les protocoles d'entente des employés de Berlie-Falco.

PRINCIPE

Par l'adoption d'une politique sur la santé et la sécurité du travail, Berlie-Falco s'emploie à confirmer et à assurer à ses employés, un milieu de travail sain et sécuritaire. Berlie-Falco assure ses employés qu'elle sera informée, dans la mesure du possible, des risques à la santé et à la sécurité liés à ses activités professionnelles et que les mesures appropriées sont prises pour atténuer les risques.

Berlie-Falco assume ses responsabilités et ses obligations quant au respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique de son personnel. Elle favorise la prise en charge des problématiques de santé et de sécurité du travail par chaque membre de la communauté. Pour ce faire, elle croit en la nécessité d'une étroite collaboration avec son personnel pour assurer un environnement de travail sécuritaire.

Berlie-Falco entend se conformer aux lois, décrets, codes et règlements en la matière, pour éliminer à la source les dangers à la santé et la sécurité au travail, tout en tenant compte de sa mission, des moyens et des contraintes qui sont les siens.

Droits et obligations du personnel

Droits

Dans le respect de la législation applicable, le personnel a droit, notamment :

- ≡ à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique;
- ≡ à de la formation, de l'information, des conseils, de l'entraînement et de la supervision en matière de santé et de sécurité du travail;
- ≡ à des services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il peut être exposé;
- ≡ de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou à celles d'autrui;
- ≡ à un retrait préventif pour l'employée enceinte ou qui allaite si son travail comporte des dangers pour son enfant ou elle-même;
- ≡ à des prestations d'indemnité ainsi qu'à la réadaptation, à l'assistance médicale et au retour au travail, suite à une lésion professionnelle.

Obligations

En contrepartie de ses droits, chaque membre du personnel doit assumer les obligations suivantes, notamment

- ≡ s'informer et prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et celles d'autrui;
- ≡ respecter les directives émises en matière de santé et de sécurité du travail;
- ≡ se soumettre aux examens de santé exigés par la législation applicable;
- ≡ participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- ≡ collaborer avec son comité de santé et de sécurité et avec les responsables de l'application des lois, règlements et procédures en matière de santé et de sécurité du travail.

Droits et obligations de Berlie-Falco

Droits

Berlie-Falco a le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que son personnel respecte les directives en matière de santé et de sécurité du travail.

Berlie-Falco a le droit d'exiger de son personnel leur collaboration à l'établissement d'un milieu de travail sain et sécuritaire.

Berlie-Falco a le droit d'exiger des sous-traitants qu'ils agissent de manière à respecter les objectifs de santé et de sécurité du travail.

Obligations

L'obligation générale de Berlie-Falco est de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de son personnel dans les limites de ses contraintes et des lois en vigueur.

À cet effet, Berlie-Falco doit :

- ≡ veiller à ce que les directives en matière de santé et de sécurité du travail soient suivies et appliquées;
- ≡ informer le personnel des risques liés à leur travail et leur assurer la formation et la supervision appropriées;
- ≡ s'assurer que l'atelier est équipé et aménagé de manière sécuritaire et que les lieux de travail fournissent un environnement adéquat;
- ≡ s'assurer que l'organisation du travail, les méthodes, les techniques et les équipements utilisés pour accomplir ce travail, soient sécuritaires;
- ≡ identifier et tout mettre en œuvre pour éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du personnel;
- ≡ veiller à ce que l'émission d'un contaminant et l'utilisation d'une matière, d'un outil ou d'un appareil ne portent atteinte à la santé et à la sécurité de quiconque;
- ≡ mettre en place les mesures de prévention et de sécurité contre les incendies;
- ≡ fournir aux employés les équipements et moyens de protection individuels et collectifs adéquats;
- ≡ fournir des services de premiers secours et de premiers soins;
- ≡ obtenir la collaboration, lorsque nécessaire, des organismes de la santé et des services sociaux.

SOMMAIRE

Politique institutionnelle relative à la santé et la sécurité du travail

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Par sa politique institutionnelle relative à la santé et la sécurité du travail, Berlie-Falco s'emploie à assurer à ses employés un milieu de travail sain et sécuritaire. Berlie-Falco entend se conformer aux lois, décrets, codes et règlements en la matière, pour éliminer à la source les dangers à la santé et la sécurité au travail, tout en tenant compte de sa mission, des moyens et des contraintes qui sont les siens.

À cet effet, et dans le respect des conventions collectives, la politique définit les droits et obligations de Berlie-Falco et de tout le personnel, les sous-traitants et leurs employés.

Procédure concernant le port des équipements de protection individuels

c. S-2.1, r. 19.01, s.xxx

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Berlie-Falco fournit gratuitement à ses employés les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs nécessaires à l'exécution sécuritaire de leurs tâches. Elle prend les moyens pour que les travailleurs utilisent ces moyens et ces équipements de protection lorsque leur travail l'exige.

Elle s'assure que les travailleurs ont reçu l'information et la formation nécessaires sur l'usage de ces moyens et équipements de protection.

Obligations du travailleur

Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs nécessaires à l'exécution sécuritaire de son travail ou exigés en fonction des lieux où il doit effectuer ce travail.

Le port des bouchons auriculaires, lunettes et bottes de sécurité sont **obligatoires en tout temps** en atelier et sur les sites-clients.

Mesures de sécurité

Aux endroits où il y a risque de contact avec des pièces en mouvement, le travailleur doit:

- ≡ porter des vêtements bien ajustés sans aucune partie flottante;
- ≡ éviter de porter des bijoux tels colliers, bracelets, bagues ou autres :
- ≡ attacher et contenir les cheveux longs.

Procédure de cadenassage et contrôle des énergies dangereuses - SS-PR-CAD

c. S-2.1, r. 19.01, s.XXVI, art. 185-186

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Avant d'entreprendre tout travail de maintenance, de réparation ou de déblocage dans la zone dangereuse d'une machine ou d'un équipement, toutes les sources d'énergie doivent être contrôlées et tous les travailleurs doivent s'en assurer en apposant leur cadenas sur les différents points de verrouillage de ces équipements.

L'arrêt sécuritaire des machines et équipements doit se faire par une personne compétente et autorisée à procéder conformément à la procédure (électricien, ouvrier spécialisé pour ses équipements).

À noter que pour effectuer les travaux, les ouvriers doivent posséder la formation et les cartes de compétence requises.

Procédure de travail à chaud

c. S-2.1, r. 19.01, s.XXVI, art. 304

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Les travaux par points chauds (soudage, coupage, oxycoupage, meulage, passage au chalumeau, etc.) peuvent générer des températures de plus de 500 °C et constituent une des principales causes d'incendie. Il est possible de prévenir ces conditions dangereuses en prenant quelques précautions. L'utilisation du permis de travail à chaud est obligatoire pour s'assurer que les opérations sont sécuritaires et que toutes les mesures de contrôle seront prises.

Pour tous les travaux par points chauds, l'utilisation du permis, disponible à la sécurité, du client est obligatoire.

Ce permis identifie les précautions à prendre avant de débiter les travaux et les vérifications à effectuer à la fin de ces travaux, incluant la vérification par les agents de sécurité après 4 heures.

Procédure de soudage et coupage

c. S-2.1, r. 19.01, s.XXVII, art. 313 @ 321

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Interdiction : Les opérations de soudage et de coupage sont interdites à proximité de matériaux combustibles ou dans des lieux contenant soit des gaz ou des vapeurs inflammables, soit des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion, à moins que des mesures de sécurité ne soient prises pour prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion.

Tout travail de soudage ou de coupage à l'arc, ainsi que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis pour ce faire, doivent être conformes au chapitre 5 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN/CSA W117.2-94.

Soudage par résistance : Tout travail de soudage par résistance, ainsi que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis pour ce faire, doivent être conformes au chapitre 6 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN/CSA W117.2-94.

Soudage, brasage et coupage au gaz : Tout travail de soudage, de brasage et de coupage au gaz, ainsi que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis pour ce faire, doivent être conformes au chapitre 8 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN/CSA W117.2-94.

Écrans de protection : Des écrans de protection fixes ou amovibles doivent être installés aux endroits où des travaux de soudage ou de coupage sont normalement effectués et où des personnes, autres que les soudeurs, travaillent ou circulent.

Travaux sur un récipient : Avant d'effectuer des travaux de soudage, de coupage ou de chauffage sur un récipient, tel un réservoir, il faut s'assurer que ce récipient n'a pas déjà contenu des matières combustibles ou susceptibles de dégager des vapeurs toxiques ou inflammables sous l'effet de la chaleur.

Si le récipient a déjà contenu de telles matières, aucun travail de soudage, de coupage ou de chauffage ne peut être effectué sur le récipient avant que celui-ci ne soit bien nettoyé afin d'éliminer toute matière combustible ou susceptible de dégager des vapeurs toxiques ou inflammables sous l'effet de la chaleur.

Si, après avoir nettoyé le récipient et fait un relevé de la concentration des vapeurs et gaz inflammables, il subsiste des risques d'explosion, les travaux de soudage, de coupage ou de chauffage ne peuvent être effectués que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :

1° le récipient est rempli avec de l'eau jusqu'à quelques centimètres du point de soudage, de coupage ou de chauffage et l'espace restant est ventilé pour permettre l'évacuation de l'air chaud ;

2° le récipient est purgé avec des gaz inertes.

Les canalisations et les raccords doivent être débranchés, puis obturés afin d'y éliminer tout déversement de matière combustible ou susceptible de dégager des vapeurs toxiques ou inflammables sous l'effet de la chaleur.

Dispositifs anti-retour : La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau doivent être munis d'au moins un dispositif anti-retour de gaz et d'au moins un dispositif anti-retour de flammes. Ces dispositifs doivent être installés selon les instructions du fabricant.

Mise à la terre : Une machine à souder portative alimentée par un moteur à combustion interne doit être mise à la terre si elle est munie de prises de courant auxiliaires de 120V ou de 240V et si ces prises sont utilisées simultanément avec le procédé de soudage.

Toutefois, une telle mise à la terre n'est pas nécessaire si les outils, les appareils ou les accessoires branchés aux prises de courant auxiliaires sont pourvus d'une double isolation ou d'un troisième conducteur assurant la continuité des masses, ou s'ils sont protégés par des disjoncteurs différentiels de détection de défaut de fuite à la terre de classe A.

Circuits de retour de courant interdits : Il est interdit d'utiliser des conducteurs électriques ou une canalisation contenant des gaz ou des liquides inflammables comme circuit pour le retour de courant de soudage ou de coupage.

Directives pour le travail en hauteur SS-PNO-EE

c. S-2.1, r. 19.01, s.III a. 25@33; s.XVIII a.262@264; s.XXX 346@349,

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Afin d'éliminer les risques de chute en hauteur, ces directives présentent les consignes de base pour l'utilisation des échelles, escabeaux, échafaudages, nacelles, harnais et ligne de vie.

Procédure de travail en espace clos – SS-PR-TEC

c. S-2.1, r. 19.01, s.XXVI

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Seuls les travailleurs ayant les connaissances, la formation ou l'expérience requise pour effectuer un travail dans un espace clos sont habilités à y effectuer un travail.

Il est **interdit** à toute autre personne qui n'est pas affectée à effectuer un travail ou un sauvetage dans un espace clos, d'y entrer.

Conformément à la procédure de travail en espace clos, les personnes habilités et leur superviseur doivent s'assurer que les conditions sont sécuritaires avant d'y entrer. Pour ce faire elles devront déterminer la concentration d'oxygène, la présence de vapeurs ou de gaz inflammables, de poussières combustibles, des contaminants toxiques ou d'autres conditions dangereuses.

Pendant l'exécution du travail, on doit assurer une ventilation suffisante et disposer de tous les équipements de protection et de sauvetage nécessaires, dont un trépied avec harnais et équipement de levage en cas d'urgence.

Travaux dans un lieu isolé

c. S-2.1, r. 19.01, s.XXVIII, a. 322

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Lorsqu'un travailleur exécute seul un travail dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'aide, il doit en informer son supérieur qui verra à mettre en application une méthode de surveillance efficace.

En cas d'incendie ou d'alarme commandant une évacuation, SS-PR-PSIMU

c. S-2.1, r. 19.01, s.IV

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Les travailleurs doivent interrompre leurs activités et redescendre toute charge en suspension ; si possible, utiliser les extincteurs pour éteindre le foyer d'incendie ; évacuer les lieux en suivant les directives de l'équipe de mesure d'urgence.

Directive pour la planification des travaux et la délimitation des zones de travail SS-PNO-CE; SS-PNO-PE;SS-PNO-PR

La planification des travaux et la délimitation des zones de travail ont pour objectifs de :

- ≡ s'assurer que les travaux exécutés se font sans risque;
- ≡ limiter les impacts négatifs sur les activités normales de Berlie-Falco;
- ≡ protéger les biens de Berlie-Falco;

Protection de la tête

c. S-2.1, r. 19.01, s.xxx, a. 341-342

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Le port d'un casque de sécurité, conforme à l'article 342 du règlement sur la santé et la sécurité du travail, est obligatoire pour tout travailleur exposé à des risques de blessures à la tête par des

impacts verticaux ou latéraux, par la pénétration d'objet pointus ou d'objets qui tombent ou par un choc électrique.

Ces conditions se retrouvent particulièrement chez les sites-clients lors des travaux de rénovation (démolition et reconstruction de murs ou de plafonds), ainsi que lorsque plusieurs corps de métier se trouvent sur un même lieu de travail.

Protection oculaire et faciale

c. S-2.1, r. 19.01, s.xxx, a. 343

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Le port de lunettes de sécurité est **obligatoire** en atelier.

Le port additionnel d'une visière en plus des lunettes est obligatoire pour tout travailleur exposé à des risques de blessures aux yeux ou à la figure causées notamment par :

- ≡ des particules ou des objets en mouvement;
- ≡ des matières dangereuses ou des métaux en fusion;
- ≡ des rayonnements intenses;
- ≡ des objets pointus ou coupants.

Ces conditions se retrouvent particulièrement dans tous les ateliers disposant de machines outils, lors des travaux de meulage, de coupage ou de soudage, pour les travaux d'entretien ou d'inspection dans les faux plafonds et lorsqu'il y a un risque d'arc électrique.

Verres correcteurs

Pour les employés réguliers ou en période de probation qui portent des verres correcteurs et dont les tâches exigent une protection oculaire, l'employeur défraie le coût d'acquisition de lunettes de sécurité ajustées.

À cet effet, l'employé se présente au Service des ressources humaines afin d'obtenir le formulaire d'autorisation pour lunettes de sécurité et le fait compléter par le représentant du service. Il se présente ensuite chez le professionnel de la vue pour obtenir les services d'examen de la vue et la fourniture des lunettes conformément au formulaire d'autorisation.

Protection des pieds

c. S-2.1, r. 19.01, s.xxx, a. 344

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Le port de chaussures de protection est obligatoire pour tout travailleur de Berlie-Falco.

Protection des mains

c. S-2.1, r. 19.01, s.xxx, a. 345

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Le port de gants de protection appropriés est obligatoire pour tout travailleur exposé à des objets brûlants, tranchants ou qui présentent des arêtes vives ou des saillies dangereuses, à des éclaboussures de métal en fusion, au contact de matières dangereuses ou à un risque de choc électrique.

Protection contre les chutes

c. S-2.1, r. 19.01 s.XXX 346@349,

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Conformément à la procédure sur le travail en hauteur, le port d'un harnais de sécurité, ancré à un point d'attache offrant une résistance à la rupture suffisant et muni d'un absorbeur d'énergie ou d'un enrouleur-dérouleur limitant la chute libre à 1,2 mètre (4 pieds), est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de trois mètres de sa position de travail, incluant le travail dans un élévateur à nacelle.

Nettoyage à l'air comprimé

c. S-2.1, r. 19.01 s.XXVIII a. 325

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Il est **interdit** d'utiliser l'air comprimé pour nettoyer des personnes. La pression de l'air comprimé utilisé pour le nettoyage d'une machine ou d'un équipement doit être inférieure à 200 kilopascals.

Entreposage des produits inflammables

c. S-2.1, r. 19.01 s.XX a. 81

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Les matières inflammables et combustibles doivent être entreposées dans l'armoire jaune identifiée à cet effet après chaque quart de travail.

Autres travaux ou conditions particulières

Dans tous les cas où un travailleur doit exécuter de nouvelles tâches ou travailler dans un lieu inhabituel, le superviseur doit vérifier avec le responsable de la prévention si les conditions sont sécuritaires et dans le cas contraire, déterminer les moyens à prendre pour assurer la sécurité du travailleur avant d'autoriser celui-ci à effectuer les travaux.

Selon son évaluation des risques, l'employeur peut exiger l'utilisation de tout équipement de protection qu'il juge nécessaire.

Incident/Accident de travail – RE-ACC-01

c. A-3.001, r. 10

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 4)

Loi sur la santé et la sécurité du travail, (L.R.Q., c. S-2.1, a. 173 et 223)

En cas d'incident ou d'accident, tout employé doit rapporter l'incident auprès de son superviseur. Le secouriste doit compléter le registre RE-ACC-01 et le transmettre au comité SST pour discussion/enquête si requis. Des trousse de secours sont disponibles au bureau des contremaîtres, à la réception et au bureau de la direction. Chaque coffre-installation doit également être munie d'une trousse de premiers soins. Les registres d'incidents/accidents sont conservés pour une période de cinq (5) ans.

Droit de refus

L.R.Q., chapitre S-2.1, C.III, s.l, a.12

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Si un travailleur considère que le travail exigé est dangereux pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, il doit en aviser son superviseur et le responsable de la prévention qui devront s'assurer de la sécurité des tâches avant que le travailleur reprenne le travail. Le travailleur peut se faire assister par un représentant de son syndicat lors de l'évaluation de ces conditions de travail.

En cas de non respect des règlements, politiques, procédures ou directives de Berlie-Falco, cette dernière peut notamment, par l'intermédiaire du Responsable de la prévention en santé et sécurité, interrompre, suspendre, arrêter tout travaux effectués par lui, ses employés ou ses sous-traitants et ce au frais du sous-traitant.